



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 7875/2020/77

**mettant en demeure la SARL ETS VIGNEAU CASS'AUTO 64
pour son site situé sur le territoire de la commune d'Escout
de respecter les dispositions applicables
à un centre de traitement de véhicules hors d'usage**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-5,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85/IC/060 du 5 avril 1985 autorisant M. Patrick Vigneau à exploiter une entreprise de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire des communes d'Escout et de Précilhon,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/IC/261 portant agrément n° PR 64 00011 D délivré le 6 juillet 2006 à la société CASS'AUTO 64, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- VU** le bénéfice d'antériorité à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement demandé le 24 mars 2011 par l'exploitant,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7875/12/49 portant renouvellement d'agrément n° PR 64 00011 D, délivré le 9 octobre 2012 à la société CASS'AUTO 64, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7875/18/56 du 18 juillet 2018 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement, actant le changement d'exploitant au profil de la SARL ETS VIGNEAU CASS'AUTO 64 et portant renouvellement d'agrément n° PR 64 00011 D en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 juillet 2020, il a été constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : des dépôts de déchets ou matières combustibles sont stockés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation,

- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : l'installation ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,
- article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : les eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux issues d'un incendie ne sont pas en mesure d'être recueillies afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel,
- article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : la surveillance des rejets aqueux par l'exploitant est incomplète,

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ETS VIGNEAU CASS'AUTO 64 de respecter les dispositions des articles 15, 20, 25 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La SARL ETS VIGNEAU CASS'AUTO 64, dont le siège social est situé 2 route nationale 134 à Escout, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les activités qu'elle exerce situées sur les parcelles cadastrées section C n° 901, 903, 1056 sur la commune d'Escout et la parcelle cadastrée C n° 98 sur la commune de Précilhon.

Article 2 : Dispositions de sécurité

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en supprimant tout dépôt de déchets ou matières combustibles distant de moins de 4 mètres de la clôture de l'installation.

Article 3 : Lutte contre l'incendie

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en dotant l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant indique, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures retenues et fournit l'échéancier associé de mise en œuvre.

Article 4 : Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant transmet, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

Article 5 : Surveillance de la pollution rejetée

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en faisant procéder à une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception et saisis dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Article 6 : Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

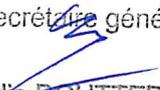
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires d'Escout et de Précilhon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ETS VIGNEAU CASS'AUTO 64.

Pau, le

20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA